



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 1 MARS 2012

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAREL à Sarre-Union, plateforme logistique située rue Walter Schmitt

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 2 mars 2011 (dossier modifié) par la société SAREL dont le siège social est situé 52, rue de Phalsbourg, BP 106, 67269 SARRE-UNION CEDEX pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sarre-Union, rue Walter Schmitt, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration n°2010/0050 du 22 mars 2011, délivré par la sous-préfecture de Saverne à Monsieur Eric Heitz, directeur usine et centre logistique de SAREL Appareillage Electrique, concernant un stockage de 1500 m³ de produits finis relevant de la rubrique n°2663-2-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU la décision préfectorale du 1er septembre 2010 de basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée en procédure d'autorisation ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 20 juin au 20 juillet 2011 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 28 novembre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

- 8 FEV. 2012

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SAREL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.2.6 - « stabilité au feu de l'ensemble de la structure », « isolement des bureaux », 2.2.7 - « taille maximale des cellules », « extinction automatique », 2.4.1 - « organisation des stockages en racks », 2.2.8.2 - « exutoires de désenfumage », 2.2.10 - « moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant la partie existante de l'entrepôt justifie le basculement en procédure d'autorisation;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAREL représentée par M. REGO, Président, dont le siège social est situé 52, rue de Phalsbourg, BP 106, 67269 SARRE-UNION CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mars 2011 (dossier modifié), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SARRE-UNION, rue Walter Schmitt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	2663-2-b	D	1500 m ³

Designation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	1510	E	Volume d'entreposage : 163 000 m ³ Quantité de matières combustibles : 950 t
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	D	87 kW
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	D	2 MW

Régime : E=enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'entrepôt relevant de la rubrique 1510 est constitué des cellules suivantes :

Cellule	Surface en m ²	Quantité matières combustibles stockées
Cellule existante n°1	10 080	283 t
Cellule nouvelle n°2	4000	345 t
Cellule nouvelle n°3	4000	322 t

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelle
Sarre-Union	22	163
Sarre-Union	6	139

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2010, complétée le 2 mars 2011.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS, COMPLÉMENTS

S'appliquent à l'établissement (cellules existante n°1 et nouvelles n°2 et 3) les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, en ce qui concerne la stabilité au feu de l'ensemble de la structure et l'isolement des bureaux,
- 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, en ce qui concerne la taille maximale des cellules et l'extinction automatique,
- 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, en ce qui concerne l'organisation des stockages en racks,
- 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, en ce qui concerne les exutoires de désenfumage,
- 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, pour la cellule existante n°1 uniquement.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les articles 2.1.1 à 2.1.5 s'appliquent à la cellule existante n°1 de l'entrepôt.

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010, EN CE QUI CONCERNE LA STABILITÉ AU FEU DE L'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE ET L'ISOLEMENT DES BUREAUX

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, rappelées ci-après :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...)»

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; (...)»

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...)»

- un flocage pâteux assurant une stabilité au feu SF 1/2 heure au moins est appliqué sur la charpente et la toiture, avec apposition d'un coffrage protecteur sur les poteaux exposés au risque de heurt avec les chariots ; (...)»

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, rappelées ci-après :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...)»

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;

- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; (...)»

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : (...)»

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos.

Un escalier extérieur à partir de la salle de pause du 1er étage est aménagé.

Le rack de stockage le plus proche des bureaux (distant de 6 à 7 m) est supprimé ; (...)»

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.7 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010, EN CE QUI CONCERNE LA TAILLE MAXIMALE DES CELLULES ET L'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les dispositions de l'article 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, rappelées ci-après :

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. (...) »

ne sont pas applicables.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010, EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION DES STOCKAGES EN RACKS

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, rappelées ci-après :

« (...) Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;*
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. (...) »*

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« (...) Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8,8 mètres maximum ;*
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. (...) »*

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010, EN CE QUI CONCERNE LES EXUTOIRES DE DÉSENFUMAGE

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, rappelées ci-après :

« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. (...)»

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées de la cellule de stockage n°1 sont composés de :

- 25 exutoires (4 m² unitaire) à commande manuelle,
- 48 exutoires (3 m² unitaire) à commande automatique (fusible) et manuelle.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. (...)»

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010, EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, rappelées ci-après :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; (...) »

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
L'exploitant s'assure de la disponibilité en eau d'extinction d'une capacité de 600 m³/h pendant deux heures ;
(...) »*

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Cet article s'applique à l'ensemble de l'entrepôt (cellules existante n°1 et nouvelles n°2 et 3).

ARTICLE 2.2.1. ÉVACUATION DU PERSONNEL

L'article 2.2 "Construction – Accessibilité" de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est complété par les dispositions suivantes :

«2.2.16 -Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Pour les locaux donnant sur une circulation dite en cul-de-sac, le nombre d'issues de secours doit permettre que tout point ne soit pas distant de plus de 10 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles. »

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 15 AVRIL 2010, EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, reprises ci-après :

*«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...)

sont complétées par les prescriptions suivantes :

*«L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
(...)*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

L'installation est au minimum dotée d'un extincteur de 6 kg d'agent extincteur adapté aux risques pour 200 m² de surface au sol et par niveau et d'un appareil CO₂ de 2 kg à proximité des tableaux électriques. L'exploitant s'assure de la formation de l'ensemble du personnel au maniement des moyens de secours interne; (...)

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Sous-Préfet de Saverne, le maire de Sarre-Union, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

David TROUCHAUD